

13 OCT 1964

Office de la Recherche
Scientifique & Technique
Outre-Mer

République du Dahomey
Ministère de l'Agriculture
et de la Coopération

EAUX - FORETS - CHASSES

6500.142

N

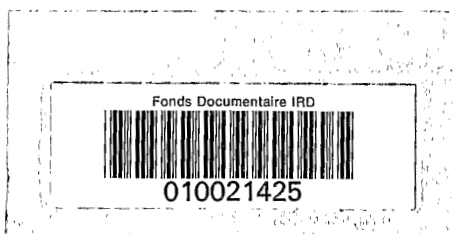
CONVENTION N° 41/C/60/G

Projet 238 - Rubrique 2 SR b

Etude sociologique de la Plaine
de BOUKOMBE

Hubert DHONT

Février 1962.



Fonds Documentaire IRD
Cote : Bx 21425 Ex: unique

1947
1948
1949
1950
1951
1952
1953
1954
1955
1956
1957
1958
1959
1960
1961
1962
1963
1964
1965
1966
1967
1968
1969
1970
1971
1972
1973
1974
1975
1976
1977
1978
1979
1980
1981
1982
1983
1984
1985
1986
1987
1988
1989
1990
1991
1992
1993
1994
1995
1996
1997
1998
1999
2000
2001
2002
2003
2004
2005
2006
2007
2008
2009
2010
2011
2012
2013
2014
2015
2016
2017
2018
2019
2020
2021
2022
2023
2024
2025

ETUDE SOCIOLOGIQUE DE LA PLAINE
DE B O U K O M B E

La région de BOUKOMBE, région de plaine et de petites collines est limitée au sud par la frontière Dahomey-Togo, à l'Est comme à l'Ouest par deux chaînes des monts de l'Atakora et au Nord par la Koumagou.

Là, vivent des Somba qui ont marqué d'une façon très particulière le paysage de cette région. Au lieu d'une brousse maigre, brûlée de place en place pour établir des champs temporaires s'étend une plaine bien dégagée, presque entièrement défrichée, et où l'emprise de l'homme sur la nature semble plus nette que partout ailleurs au Dahomey.

Cela semble être dû essentiellement au fait que le paysan Somba a tout défriché, les seuls arbres qu'il a conservés sont ceux qui par leurs produits (écorces, feuilles, fruits) lui sont utiles (nérés, karités, rôniers, baobabs).

En Afrique tropicale, ce paysage de champs ouverts et propres ne peut s'expliquer que par une grande densité de population. L'absence de recensement complet nous empêche de fournir des chiffres exacts. Pourtant nous pensons pouvoir dire que dans la plaine de Boukombé (zone de notre enquête) la densité est d'environ au km². (1).

Densité exceptionnelle, surtout si l'on considère que les sols de cette région sont dans l'ensemble pauvres et déjà très détériorés par le ruissellement qui entraîne les éléments les plus fins et les plus fertiles du sol vers les bas-fonds.

Cependant, l'existence, à proximité de la plaine de Boukombé, de grandes régions à peu près désertes, pose un problème : pourquoi les Somba n'émigrent-ils pas vers ces terres libres ? Très attachés à leur

.../...

(1) Cette évaluation est due à M. GILLAIN, Ingénieur agronome qui, pour l'établir, a compté sur les photographies aériennes toutes les cases et a multiplié le nombre obtenu par le nombre moyen d'habitants par case. Ce dernier renseignement étant fourni par enquête directe dans 10 % des cases.

terre et à leur région, ils n'acceptent de la quitter que forcés par la faim. Plutôt que de s'expatrier, de quitter la terre de leurs ancêtres, les Somba ont préféré cultiver tout le terrain dont ils pouvaient disposer dans la plaine, ou sur les pentes, quelquefois très fortes des collines.

Mais aussi ils appliquent des techniques agricoles qui, par rapport aux autres populations voisines, permettent d'obtenir des récoltes plus abondantes sur une même surface. Le Somba ne se déplace pas. Il cultive toujours les mêmes terres, dont il est propriétaire, en respectant certains temps de jachère pour permettre au sol de reposer et de se refaire.

Pauvre, la terre exige un travail intensif du paysan pour fournir la nourriture suffisante, mais il exige aussi une culture très soignée à semis multiples, repiquages de plants, desherbage, fumure même dans le champ qui entoure le "tata".

En dépit de ces efforts, la production n'est pas suffisante pour subvenir aux besoins les plus élémentaires de tous. Certains ont émigré vers des terres libres, mais appartenant aux villages et situés à 5, 10 ou 15 kms de l'agglomération, mais cela ne suffit pas à résoudre le problème.

Prenant le problème à la base, l'Administration des Eaux et Forêts du Dahomey a commencé à effectuer certains travaux visant :

1°/ à arrêter l'érosion sur les pentes;

2°/ et ce faisant, mais à long terme, à rendre aux sols une partie de leur fertilité perdue.

Dans ce but, des fossés ont été creusés parallèlement aux courbes de niveau. Chaque fossé étant éloigné du suivant d'une distance proportionnelle à la pente.

A l'heure actuelle, ces travaux ont été effectués à titre expérimental sur une surface de 250 ha. Un projet en prévoit l'extension à toute la plaine de Boukombé, soit sur une surface d'environ 45.000 ha.

Or, il est incontestable que ces travaux transforment la région de Boukombé et gênent les propriétaires : les fossés entaillant et morcelant leurs champs. A cela s'ajoute le projet de regrouper toutes les habitations, jusqu'alors dispersées en village d'au moins 500 habitants.

Ces transformations risquent d'avoir de profondes répercussions sur la vie du paysan Somba et pour essayer d'en mesurer l'importance une enquête a été demandée à l'ORSTOM.

.../...

M E T H O D E

Nous ne pouvons pas parler de méthode au sens strict du terme. L'extrême dispersion de l'habitat, l'absence de pistes, le peu de temps disponible (2 mois sur le terrain), et surtout l'impossibilité de trouver sur place des enquêteurs compétents parlant le somba et le français, nous ont obligé à procéder par interviews directs avec l'aide d'un interprète.

Nous ne pouvions pas, en effet, procéder par questionnaire imprimé car nous n'avions pas les moyens matériels nécessaires à proximité (ronéo ...) et surtout nous n'aurions pas trouvé le temps de dépouiller les réponses et d'exploiter les résultats.

Il fallait cependant avoir suffisamment de réponses pour recouper les renseignements ethnologiques, juridiques et économiques, essayer de faire ressortir les opinions les plus représentatives sur des aménagements agricoles et sociaux, en cours, ou prévus dans la région.

Dans ce but, nous avons commencé par prendre nos renseignements auprès des "Anciens" de plusieurs villages. Cela nous a d'ailleurs été imposé par le fait que les Somba, au début, ne voulaient pas répondre personnellement aux questions posées et nous adressaient aux "Vieux" qui de même pour tout ce qui concernait la communauté villageoise, ne répondaient que lorsqu'ils étaient tous réunis.

Ces premières réponses nous ont permis d'établir un questionnaire suffisamment souple pour garder à l'entretien le caractère d'une conversation permettant l'expression des nuances, mais ordonné, pour maintenir la conversation dans le cadre de l'enquête et obtenir des réponses à toutes les questions nécessitées par l'enquête.

Avec le questionnaire (simple cadre limitatif), mais enrichi chaque fois qu'un nouveau problème se posait, nous avons interrogé 30 chefs de case (chef de la famille conjugale) pris au hasard dans la zone de l'enquête (15.000 ha environ de la plaine de Boukombé), nous avons en outre posé les diverses questions aux assemblées d'anciens de 6 villages différents.

L A F A M I L L E

L'unité familiale de base est la grande famille, qui réunit toutes les familles des descendants mâles d'un ancêtre commun.

La parenté, en effet, ne se transmet que par les hommes (la parenté par les femmes ne joue que pour prohiber certains mariages).

A l'intérieur de cette grande famille tous les hommes d'un même degré de parenté, sont à égalité et peuvent prétendre à être chef de famille un jour. Mais, c'est le plus vieux, généralement, qui détient cette dignité. Nous verrons d'ailleurs que ses fonctions sont avant tout celles d'un chef de terre.

A l'intérieur de cette grande famille, la famille restreinte, est tout à fait indépendante. Le père élève ses enfants comme bon lui semble, les nourrit; fait ce qu'il veut de sa récolte et cultive comme il l'entend. Il est maître chez lui.

Il n'est soumis au chef de famille que pour les questions de partage de terre, et pour les sacrifices de fécondité.

Le Somba est polygame, si les ménages à deux épouses sont nombreux une polygamie plus forte est rare. Il n'est pas fait de différence entre les enfants des femmes successives sauf pour la succession au titre de chef de terre. Les enfants de la première femme, passent toujours avant les autres et c'est seulement quand les enfants mâles des premières femmes de tous les frères seront morts que les enfants mâles de la seconde femme du fils aîné pourront devenir chefs de famille.

La famille Somba semble très unie, et la femme, surtout la mère féconde, est très respectée. Par exemple : même après sa mort, la femme qui a eu beaucoup d'enfants est vénérée à l'égal des ancêtres mâles et son autel est conservé pieusement.

Certains travaux trop durs, sont réservés aux hommes, les labours par exemple. Par contre, sauf pour les labours, les champs de voandzou sont confiés entièrement aux femmes. Comme dans beaucoup de régions la poterie est une industrie féminine.

C'est la famille conjugale qui est l'unité de vie essentielle. En effet, c'est dans son cadre que sont satisfaits les besoins vitaux.

Le jeune homme qui se marie, fonde une nouvelle unité économique de production et de consommation. Il cultive les terres qui lui sont attribuées ou prêtées, et la récolte lui appartient sans qu'il ne doive rien à personne.

.../...

Il quitte le "tata" de son père, et en construit un pour abriter sa ou ses femmes et ses enfants.

Il assure l'éducation de ses enfants sans que la famille étendue ait le droit de manifester son autorité. Cette liberté est évidemment, comme il est habituel en Afrique, limitée par le respect dû aux Anciens et à leurs avis.

LE VILLAGE SOMBA

La dispersion de l'habitat est extrême. Aucun centre, aucune convergence évidente ne manifeste la cristallisation de la population en cellule villageoise. Cependant le village est une réalité profonde, parfaitement ressentie par le public. Chacun sait qu'il appartient à une collectivité villageoise qui a son territoire bien précis. Les vieux en connaissent parfaitement les limites. Dans certains cas mêmes, des bornes matérialisent les frontières du village.

Au cours de l'enquête, pour bien montrer ce phénomène, nous avons, à l'aide des vieux, délimité le village de Koussoukouangou de la plaine. (1)

A plusieurs reprises, guidés par les vieux de Koussoukouangou, puis par ceux des villages limitrophes, et enfin par tous les intéressés réunis, nous avons suivi sur le terrain les limites du village qui, au fur et à mesure, étaient répartis sur les photographies aériennes au 1/10.000 dont nous disposions.

Ainsi nous avons obtenu un périmètre qui pour les limites nord-sud-est et sud-ouest est juste. Malheureusement certains villages ont refusé de participer à la reconnaissance et nous ne pouvons garantir l'exactitude des limites nord-est et sud-ouest.

L'intérêt de l'expérience demeure cependant, car les 3/4 du périmètre délimité sont exacts; ils ont été établis avec le concours des vieux des villages limitrophes en même temps qu'avec ceux de Koussoukouangou.

.../...

(1) opposé à Koussoukouangou de la montagne, situé hors du périmètre de l'enquête.

Géographiquement bien délimité, le village Somba a de nombreux autres éléments d'unité.

Il est une communauté religieuse. Il y a un "fétiche" principal qui n'existe que pour les habitants du village. Pour tous, même pour ceux qui n'habitent pas sur place, mais qui sont originaires du village, cet objet sacré est le centre de la vie religieuse.

Chacun se fera enterrer dans son village d'origine, ne pourra assister aux fêtes religieuses et faire des sacrifices pour la fécondité que dans son village et pour les terres dont il est le propriétaire.

Le village somba est aussi une communauté humaine très solide. On n'appartient qu'à un seul village et pour toute sa vie. On se moque des autres villages, mais surtout le Somba ne se sent à l'aise que dans son village. Partout ailleurs il est et se sent étranger.

Il ne faudrait donc pas croire qu'il n'y a pas d'unités de vie sociale autre que la famille sous prétexte qu'il n'y a aucun regroupement sur le terrain et que rien extérieurement ne permet de distinguer un village d'un autre.

LE MARIAGE ET LA DOT

En principe, le père d'un garçon s'entend avec le père d'une fille du même village pour fiancer les deux enfants. Cet engagement ne lie pas les enfants qui, une fois en âge de se marier, pourront choisir à leur gré, sous réserve de certains interdits.

Toutefois, cet engagement lie l'enfant au moins pour le paiement de la dot en nature.

Dans ces mariages arrangés, le fiancé doit, avant le mariage, travailler 10 ans dans les champs de son beau-père, à raison d'un certain nombre de jours par an. Les règles, dans le détail, varient d'un village à l'autre, mais en général, le garçon doit, chaque année, travailler 5 fois dans les champs de sa belle-famille.

- 1° fois sarclage de fonio 1/2 journée
- 2° fois labour du mil "
- 3° fois sarclage du mil "
- 4° fois labourage du champ de la femme 1/2 journée
- 5° fois récolte du fonio 1/2 journée.

.../...

A ces prestations de service s'ajoutent des dons en nature :

- 1ère année 2 paniers de mil
- 2ème - 2 paniers de mil
- 3ème - 3 paniers de mil
- 4ème - 3 paniers de mil
- 5ème - 4 paniers de mil
- 6ème et autres : rien.

C'est en groupe que les jeunes gens effectuent les travaux du beau-père. Des sociétés de jeunes circulent aussi d'une case à l'autre durant la saison culturale. Ces sociétés comprennent un plus ou moins grand nombre de participants selon la nature des travaux. Une "grande réunion" de 15 à 20 garçons effectue uniquement les labours, quand le fiancé vient pour la première fois accomplir son travail. Ensuite les jeunes gens ne se réunissent plus qu'en petits groupes de 5 ou 10 pour les autres travaux.

Toutes ces prestations de service et ces dons de mil sont dus uniquement si le garçon accepte la fille qui lui a été destinée par son père. S'il n'accepte pas, il ne travaille pas en société et la fille reste libre.

Pour épouser une fille de son propre choix, il lui suffit de donner 2 boeufs au père ou aux frères de celle-ci. Ces 2 boeufs représentent un taux de dot fixe, dans tous les cas où il ne s'agit pas d'un mariage négocié par les pères. Un homme qui choisit une seconde femme paiera 2 boeufs, un homme qui reçoit chez lui une femme abandonnant son mari versera la même contre-partie.

Au cas où le jeune homme n'aurait pu achever le cycle des travaux en vue de la dot, au cas où il n'aurait pas fourni le mil nécessaire, il devrait encore verser 1 boeuf au père de sa fiancée.

Si, plus tard, sa femme le quitte ou s'il la renvoie, il ne pourra, en aucun cas, réclamer à la famille de son beau-père le paiement de 2 boeufs. Il ne pourra les réclamer qu'au nouveau mari de la femme. D'une façon générale d'ailleurs, la famille de la femme n'accepte pas que la fille revienne chez elle, sauf si elle est répudiée, une femme ne quittera le tata de son mari que pour aller chez un autre homme.

Tout ce système est assez souple, mais le garçon pauvre dont la famille n'a pas 2 boeufs à donner, se trouve contraint à accepter la femme que son père lui a choisie.

Un garçon peut, dès son enfance, refuser la fiancée que lui a choisi son père et en élire une autre. Dans ce cas il peut quand même payer sa dot en travaillant dans les champs du nouveau beau-père.

.../...

Certaines filles refusent de se marier, ce qui ne les empêche pas d'avoir des enfants. En ce cas, elles restent dans le tata de leur père auquel les enfants appartiennent et qui leur donne son nom.

En définitive, et ce fait est important, les deux jeunes gens restent entièrement libres de leur choix. Même si un garçon a travaillé 10 ans pour elle dans les champs de son père, une jeune fille peut refuser de l'épouser. Le seul recours du fiancé éconduit sera de réclamer 2 boeufs au prétendant qu'elle agréerait par la suite.

LES V E U V E S

Au décès de son époux, la femme peut à son gré et suivant son âge choisir entre diverses situations.

Un frère du mari peut la prendre et l'épouser, mais elle a le droit de refuser et d'aller chercher un autre époux, à qui les frères du mari défunt demanderont alors 2 boeufs. Les Somba considèrent que la femme qui a bien aimé son mari épousera un de ses frères et ne quittera pas la famille. Mais elle pourrait également rester dans la famille sans accepter d'épouser un héritier. Elle sera alors prise en charge par les frères, mais participera aux travaux comme tout autre membre de la famille.

Si la veuve est une vieille, elle ne pourra pas prendre de mari ailleurs et les frères du défunt, à cause de son âge, mais aussi par respect, ne la prendront pas comme épouse. Ce sont les fils du défunt qui la prendront en charge et s'en occuperont jusqu'à sa mort. Elle reste dans le tata de son mari avec le fils cadet qui a hérité de la maison. Dans certains cas, on lui construit un tata à part de la maison.

.../...

LA PROPRIÉTÉ

Sont-ils oublieux de leurs origines, sont-ils fixés depuis trop longtemps pour avoir gardé le souvenir de leur installation ou, plus simplement refusent-ils d'évoquer ces souvenirs devant des étrangers ? Toujours est-il que les Somba déclarent ne pas savoir comment s'est faite, au départ, la répartition des terres entre les nouveaux immigrants. On doit se contenter d'examiner l'état actuel des coutumes foncières.

1°/ Il ne semble pas y avoir de familles non-proprétaires.

2°/ A l'intérieur d'un village, toutes les terres sont appropriées.

Ce droit de propriété s'entend dans un sens très strict.

- le propriétaire a un droit de terrain clairement délimité (quelquefois très précisément avec des pierres comme bornes);

- le propriétaire connaît parfaitement les limites de ses terres;

- le propriétaire ne peut en aucun cas vendre, échanger, diviser, ou louer sa terre. Ces différentes opérations sont, au sens strict du terme, impensables pour les Somba.

Droit du propriétaire.

- Il est propriétaire au nom de ses frères et de toute leur descendance;

- il est le seul à avoir le droit de faire des sacrifices pour la fécondité de la terre;

- seul, il a le droit de limiter sa terre;

- c'est lui qui délimite la part que chacun de ses frères cultivera pour nourrir sa famille;

- c'est lui qui prête la terre mais ce n'est pas lui qui emprunte au nom de ses frères, chacun de ceux-ci peut emprunter pour son propre compte.

Obligation du propriétaire

- Il doit connaître les limites exactes de ses terres;

- il doit connaître toutes les terres dont il est propriétaire et qui ont été prêtées;

.../...

- il doit assurer à tous les membres de la famille, la part de terre dont ils ont besoin pour se nourrir et nourrir les leurs.

Deux traits caractérisent bien la propriété Somba :

- son inaliénabilité et,
- le fait qu'il n'y ait qu'un titulaire de droit par famille étendue.

L'inaliénabilité serait totale si l'institution du prêt (don temporaire, sans loyer ni aucune compensation), n'en venait tempérer la rigueur.

Il est impensable pour un Somba de vendre sa terre. Cette rigueur tient au respect des ancêtres considérés un peu comme des divinités. Cette terre était la leur, il n'est donc pas question de la vendre. C'est un bien de famille qu'il faut garder. Une terre peut être prêtée sans espoir de retour, mais le propriétaire ne change pas, même après plusieurs générations il garde seul le droit de faire les sacrifices pour la fécondité de la terre.

Incapable de vendre, le propriétaire ne peut pas davantage échanger (même pour une terre de qualité semblable, mais plus proche de son tata) ni la partager au sens juridique du terme.

Le propriétaire l'est au nom de tous ses frères, mais il ne s'agit pas pour autant de co-propriété ou d'indivision, ni de co-propriété, car seul il a les droits et les obligations du propriétaire, ni d'indivision, car aucun des frères ne peut demander le partage et l'obtenir.

La propriété héritée des ancêtres doit se transmettre intégralement aux descendants.

La fonction de la terre, chez les Somba, est de nourrir ceux qui en sont propriétaires. Et pour compenser l'excessive rigueur de l'inaliénabilité, ils ont institué ou autorisé le prêt de terre, sans aucune compensation d'ailleurs. En effet, s'il y avait versement quelconque de l'emprunteur, ce dernier aurait des droits sur la terre et dès lors, d'une certaine façon il y aurait aliénation.

Propriétés des femmes

Les femmes ne peuvent pas devenir propriétaires de la terre. Sous le régime patriarcal et patrilinéaire Somba, elles sont exclues dans tous les cas de toutes successions. Elles ne peuvent avoir en propre ni un tata, ni même, semble-t-il, des boeufs. Même au cas où une lignée mâle s'éteindrait, la propriété ne pourrait pas passer aux femmes, encore moins à la famille de la femme.

Certaines cultures sont réservées aux femmes, mais elles ne deviennent pas pour autant propriétaires de la récolte. Elles ont travaillé comme tous les autres membres de la famille, au profit de tous.

LE PRÊT

Le propriétaire s'il ne peut ni vendre, ni partager, ni échanger sa terre, peut par contre la prêter. Sur simple demande d'un autre Somba qui manque de terre (donc de nourriture) il prête une partie de sa terre inemployée.

Un prêt sans aucune compensation se comprend si l'on considère que la terre chez les Somba :

- est un don des ancêtres, un bien de famille inaliénable et qui ne peut donc faire l'objet d'aucun profit indirect.
- a pour unique fonction de nourrir de ses fruits ceux qui la cultivent.

Ceci nous permet de comprendre les obligations et les devoirs de l'emprunteur et du prêteur.

Le prêteur

- est entièrement libre de sa décision; cependant la pression sociale fait qu'il peut difficilement refuser de prêter de la terre s'il en a trop et qu'il ne peut tout cultiver;
- peut reprendre sa terre quand il le désire;
- n'a aucun droit sur la récolte, qui revient entièrement à celui qui a emprunté et cultivé;
- a l'obligation, si le champ est prêté, de dire à ses enfants que cette terre est la propriété de la famille et qu'elle a été prêtée à telle personne clairement nommée.

L'emprunteur

- a un droit strict à garder pour lui toute la récolte du ou des champs qu'il a cultivé ;
- n'est en aucune manière obligé de respecter les temps de jachère observés par le propriétaire. En effet, les jachères en pays

.../...

Somba sont quelquefois extrêmement longues et peuvent laisser la terre sans culture pendant de longues années. Cette mesure est rendue nécessaire par l'extrême pauvreté du sol. Si le propriétaire a mis sa terre en repos, et qu'un emprunteur vienne la lui demander, il n'invoquera pas ce motif pour la lui refuser, et l'emprunteur peut tout de suite cultiver.

Obligations de l'emprunteur

- l'emprunteur doit prévenir ses enfants que la terre qu'il cultive ne lui appartient pas, qu'elle est la propriété d'un autre qui peut la réclamer quand il le veut et à qui il faudra la rendre; il ne doit en aucun cas délimiter matériellement (par bornes) la terre empruntée.
- Il ne peut jamais faire des sacrifices ou des offrandes aux fétiches pour que sa terre soit féconde. Il doit demander au propriétaire de la terre de le faire pour lui. Cette obligation semble très stricte, et pour une terre prêtée depuis plusieurs générations, l'obligation reste la même.

Durée du prêt

Le champ peut être prêté pour une seule récolte, mais le plus souvent la terre est laissée à l'emprunteur pour une durée de 2 à 3 ans. A la fin de cette période, l'emprunteur doit restituer la terre une fois la récolte faite.

Prêt à plus longue durée

Dans certains cas, la terre est prêtée pour beaucoup plus longtemps à des personnes qui n'ont pas d'autres champs à cultiver ou qui n'en ont pas suffisamment pour se nourrir. Ces terres, à l'origine prêtées pour de petites périodes, sont maintenant cultivées depuis plusieurs générations par les mêmes familles. Il semble que les vrais propriétaires ne puissent plus reprendre ces terres. Il ne garde sur elle qu'un droit de sacrifice et une sorte de droit éminent. Même au bout de plusieurs générations, le propriétaire transmet ces terres à son successeur, et l'emprunteur apprend toujours à ses enfants que la terre est prêtée et qu'elle appartient en réalité à telle personne qu'il leur désigne. Ces prêts sans espoir de retour seraient assez répandus.

Prêt à longue durée avec construction de tata.

Un individu peut demander à un propriétaire du même village ou d'un village voisin, la permission de construire son tata sur une terre empruntée. Si le propriétaire acquiesce, il donne en même temps une portion de terrain autour du tata pour pouvoir constituer le champ de la case.

.../...

Ce fait d'avoir construit son tata sur le terrain d'autrui, ne donne aucun droit à l'emprunteur. Même après de nombreuses années, le propriétaire pourra toujours réclamer sa terre. Dans ce cas, assez improbable, le tata sera détruit. Une seule raison semble pouvoir justifier le départ de l'emprunteur, l'obligation où se trouve la famille du propriétaire de reprendre sa terre pour subvenir à ses propres besoins. Toutefois avant de recourir à cette solution, elle tentera, elle-même d'emprunter les surfaces qui lui sont nécessaires. Peut-on considérer le prêt de terre comme une institution destinée à compenser une inégale répartition et par conséquent une inégalité des moyens de subsistance découlant de la règle de l'inaliénabilité.

En effet, le nombre d'enfants par famille étant variable, alors que la surface des propriétés est fixe, la part de chacun sera extrêmement inégale selon que la famille sera plus ou moins nombreuse. Lorsque la part de chacun des fils sera devenue trop exigüe, ils auront la possibilité pour compenser ce désavantage d'emprunter du terrain à une famille mieux pourvue parce que moins nombreuse.

LA TRANSMISSION DES BIENS

Nous avons déjà montré que pour les Biens fonciers, il ne peut y avoir ni vente, ni échange, ni location.

Pour la propriété immobilière, un seul mode de transmission :
- l'héritage - la succession en pays somba suit des règles coutumières extrêmement précises, sans être trop complexes.

Quels sont les biens qui entrent dans la succession :

- Tous les biens du défunt : les terres, le tata avec tout ce qu'il contient, le bétail, etc.. entrent dans la succession, les femmes mêmes en font partie dans une certaine mesure.

- Seuls peuvent hériter les membres de la famille du côté paternel; et uniquement les membres masculins. Les filles et femmes sont exclues de la succession, comme d'ailleurs de toute propriété.

- La succession se fait en ligne descendante, mais en épuisant chaque fois tout un degré de parenté, par exemple, dans une famille ainsi construite :

Grand-père

Père - Oncle - Oncle - Oncle

Fils - Cousin - Cousin - Cousin

.../...

La succession se fera du grand-père au père, du père à l'oncle jusqu'à ce qu'il ne reste plus personne de cet étage; puis les fils, cousins ... Il s'agit donc avant tout d'un système favorisant les plus vieux par souci de maintenir l'unité et le respect des coutumes.

Dans ce système nous voyons aussi que l'unité familiale restreinte ne joue pas pour les règles de succession sauf pour le tata et les biens meubles du père, c'est à dire que la succession ne se fait pas dans le cadre de la grande famille.

La règle, sauf quelques exceptions, est que le fils aîné hérite de son père la propriété de toutes les terres. Il devient donc chef de famille, mais ce terme, nous le verrons est médiocrement justifié. Il serait plus exact de dire qu'il est le chef de la terre au nom de la famille. Il est le dépositaire de la terre, elle lui est confiée par son père ou son frère au nom de tous les ancêtres.

En même temps que la terre, il hérite des droits fonciers du père sur les arbres en particulier, qui sont appropriés, du moins les arbres utiles. Il semble aussi que sur certains mérigots, il y ait des droits de propriété qui seraient donc transmis au chef de terre.

Les autres biens du père ne sont pas automatiquement transmis au frère ou à l'aîné, en particulier, le tata est hérité selon d'autres règles.

Alors que la terre passe automatiquement au frère du père, s'il en a un, le tata reste dans la famille restreinte et c'est un des fils qui en héritera. La règle générale est que le fils cadet en hérite avec ce qu'il contient. Dans certains cas le tata est hérité par celui qui le dernier est resté dans le tata avec le père. Dans certains villages, l'aîné hérite du tata en même temps que de la terre, mais cela ne semble pas être la règle générale, bien au contraire. Le plus souvent le tata échoit à celui qui est resté le plus longtemps pour aider son père dans ses travaux agricoles. Cela se comprend puisqu'un jeune marié construit obligatoirement un tata : on estime qu'il ne peut vivre avec sa femme dans la même case que son père. Pourtant, dans les villages où le cadet hérite du tata, celui-ci, même après son mariage continue à vivre dans le tata du père. Les règles sont donc assez fluctuantes dans ce cas.

Pour le bétail et la volaille, le chef de famille semble avoir droit d'héritage. Cela est sûr pour le gros bétail. Mais, en fait, cette dévolution n'a guère d'importance : dès qu'une bête est abattue, la viande est automatiquement partagée entre tous les membres de la famille.

Les droits religieux entrent aussi dans la succession. Qui tiendra la place du père dans l'accomplissement des rites religieux suivis pour assurer la fécondité de la terre, la paix aux âmes des ancêtres, etc... Dans ce rôle, c'est le fils qui a écouté les conseils du père durant sa vie qui succèdera. Avant de mourir, le père lui transmet quelques formules magiques qu'il sera le seul à détenir. L'idée de testament ne

.../...

serait-elle pas là comme en germe, avec libre choix d'un héritier ? Nous n'avons pas pu éclaircir ce point tant à cause de l'imprécision des informateurs, que du peu de temps disponible (nous nous sommes plutôt penchés sur des problèmes plus urgents).

Les règles de succession semblent bien avoir pour but (conscient ou non) de limiter l'éparpillement des terres. En effet, la terre n'est jamais divisée ni partagée. Pourtant, un phénomène curieux apparaît quand on délimite les champs d'une famille, ils apparaissent dispersés. Comment expliquer cela avec des règles de succession qui empêchent tout partage ?

Il nous semble que cette dispersion est ancienne. Les familles Somba arrivant du Nord, auraient cultivé ce qui leur était nécessaire. Les familles s'agrandissant, ils cultivaient de nouveaux champs, se les appropriant, jusqu'à ce que toutes les terres aient été appropriées.

Cela semble plus vraisemblable que de supposer un changement des règles de dévolution successorales.

Les femmes du père sont aussi héritées par un frère qui peut les garder comme épouses. Mais jamais le fils ne peut prendre comme femme la veuve de son père. Dans tous les cas les veuves peuvent partir se remarier ailleurs, et celui qui devait en hériter, est en droit d'exiger, du nouveau mari, deux boeufs.

Par contre, les femmes âgées, qui ne peuvent ou ne veulent se remarier, restent dans le tata de leur mari en même temps que le fils qui a hérité de la maison, leurs fils doivent subvenir à leurs besoins, jusqu'à leur mort.

R E G R O U P E M E N T

Le regroupement en villages organisés et serrés, est considéré par beaucoup comme une nécessité si l'on veut arriver à faire évoluer les Somba. Le problème a pris beaucoup d'importance à Boukombé car de nombreux villages voisins, en dehors de la plaine, mais toujours en pays somba, ont été regroupés.

Objectivement un regroupement peut présenter de l'intérêt, mais cela n'était pas de notre ressort, nous avons simplement demandé l'avis des intéressés, en plusieurs questions auxquelles ils étaient libres de donner les développements qu'ils désiraient :

- Avis général sur le regroupement,
- Avantages,

.../...

- Inconvénients;
- Le choix des lieux de regroupement a-t-il de l'importance, et qui doit choisir,
- Voulez-vous garder le tata, ou adopter la case ronde imposée ailleurs,
- Peut-on, en regroupant, mélanger les villages ?
- Y a-t-il des raisons religieuses qui empêchent ou gênent le regroupement ?

Les réponses à ces questions montrent une opposition nettement déclarée de presque tous les interviewés, les autres n'émettent pas d'avis, mais soulignent par la suite tous les désavantages de cette opération.

Voici par ordre d'importance, les inconvénients qu'ils soulignent. La plupart des enquêtés ont vu les regroupements faits en bordure de la plaine de Boukombé où ils en ont entendu parler. Il ne s'agit donc pas d'inconvénients imaginés ou pressentis, mais d'expériences concrètes sinon personnelles.

Il est curieux de constater que presque tous les Somba interrogés ont répondu à la 1ère question par une explication de leur dispersion, cette explication tendant à montrer l'erreur de regroupement avec beaucoup plus de vigueur que tout énoncé des inconvénients.

Si les Somba, disent-ils, se sont dispersés à travers la plaine et ont adopté cet habitat dispersé, la raison en est que la terre est pauvre, trop pauvre même pour nourrir tout le monde. Le regroupement est dans leur esprit, étroitement lié à l'idée de famille. Un court aperçu des méthodes de culture des Somba permettra d'expliquer ce raisonnement.

Les Somba ont autour de leur tata, distant toujours de plusieurs mètres les uns des autres, un champ, dit champ de case auquel ils apportent tous leurs soins. C'est le seul champ qu'ils peuvent fumer à l'aide des débris ménagers et du maigre fumier que fournit le bétail enfermé la nuit. Or ce champ de case, de faible superficie, couvre à lui seul une partie importante des besoins alimentaires de la famille.

Le regroupement entraînerait la suppression de ce jardin l'agglomération se resserrant, l'espace risque de manquer, même s'il y a place pour quelques jardins, les animaux n'ayant pas assez d'espace saccageront les champs de case. A cela il faut ajouter que la terre du champ de case, depuis longtemps fumée ne serait plus entretenue si le tata était déplacé et éloigné et elle perdrait très rapidement une grande partie de sa valeur.

L'allongement des déplacements est un autre inconvénient grave de tout regroupement. En effet, dans la situation actuelle les tatas dispersés, les distances à parcourir par le cultivateur sont dans les limites raisonnables. Le regroupement obligerait à faire de longs parcours pour aller aux champs.

.../...

Les saisons culturales sont déjà très courtes et le temps des travaux sont rassemblés sur un petit nombre de mois. Tout déplacement trop long, en pleine période de labours ou de semaille entraînerait semble-t-il, de grosses pertes de récolte en empêchant le paysan de cultiver autant de terres qu'avant.

Une 3ème raison explique cette crainte de la famine : les terres sont pauvres et s'appauvrissent de plus en plus. Certains pour pouvoir nourrir leur famille s'éloignent de leur village et vont occuper à 20 km des terres plus riches qui appartiennent à leur village. Regroupés, ils ne pourront plus aller cultiver ces terres et, devenus plus nombreux sur des terres beaucoup plus pauvres, ils craignent la famine. C'est ce manque de terres qui a provoqué une émigration à courte distance vers de nouvelles terres de culture que les Somba traduisent en français par : ferme.

Liés étroitement au problème de la terre lui aussi, les Somba mentionnent le danger de querelles à cause de la propriété et à cause du bétail.

Le manque de terre amènera des litiges de propriété et il naîtra tout un contentieux de la propriété qui jusque-là n'existait pas et que les Somba par un grand luxe de précautions coutumières, empêchaient de naître.

Querelles encore, parce que les Somba ramenés de la brousse vers le village regroupé devront construire leur tata sur la terre des autres; dépouillant ainsi, sans compensation possible dans leur système de transmission des biens, le propriétaire; le manque de terre empêchera d'ailleurs le propriétaire lésé d'en emprunter pour compenser la perte subie.

Le bétail gros et petit risquera de faire des dégâts aux cultures des voisins en gagnant sur le terrain de pacage. L'habitat dispersé atténuait et même supprimait pratiquement cet inconvénient. En effet, il suffisait aux jeunes gardiens de faire attention de sortir en courant le bétail du tata pour empêcher la destruction du champ de case. Si la ceinture de culture est importante cette méthode ne sera plus valable.

Autre inconvénient à ne pas négliger, la trop grande concentration de famille obligera à cultiver de grandes étendues de terre maintenues en jachère. Cela diminuera d'autant la surface des pacages et fait craindre aux Somba d'être obligés de diminuer le nombre de leurs bovins.

Outre ces raisons matérielles de mésententes, le Somba voit encore un grave inconvénient au regroupement :

Habités à un certain isolement qu'ils considèrent comme un facteur de paix et de tranquillité pour chacun d'entre eux, ils craignent que le groupement n'amène désaccords et querelles diverses. Certains

.../...

conseils d'anciens et certains chefs de Tata vont jusqu'à dire que ces querelles seront sanglantes. Il semble raisonnable de penser que le comportement psychologique d'individus habitués à un isolement familial soit perturbé par leur rassemblement forcé en villages serrés.

Voici les principaux inconvénients du regroupement énoncés par les Somba. La liste des avantages est beaucoup moins fournie. Le plus grand nombre ne voient pas en quoi il peut en résulter un bien. Cependant certains ont répondu soit spontanément, soit parce que l'enquêteur leur a montré les avantages d'un regroupement en leur demandant s'ils voyaient à cela un caractère positif. D'abord la facilité et la rapidité avec laquelle les soins médicaux pourraient être donnés aux blessés et malades. Les villageois vite au courant de ce qui ne va pas pourraient envoyer d'urgence chercher l'infirmier. A leur avis le regroupement permettrait d'éviter des morts faute de soins rapides.

Le second argument invoqué est que le regroupement faciliterait l'entrée à l'école de nombreux enfants désormais moins loin. Encore, pour rendre cet avantage réellement efficace faudrait-il une école par village et non une seule à Boukombé distant de 20 km de certains coins de brousse.

Enfin, pour certains d'entre eux, le regroupement serait un facteur de beauté pour le pays. Selon l'expression employée par un Somba : "le regroupement donne de l'allure au pays". Cet argument n'a que la valeur d'un jugement esthétique personnel.

Lieu de regroupement

A une exception près, toutes les réponses demandent que les vieux du village participent, si le regroupement est imposé, au choix du lieu et bon nombre de réponses demandent que les vieux seuls soient appelés à décider.

Selon eux, il faut choisir le lieu de regroupement en fonction du fétiche central du village, et du terrain ou leur religion interdit de construire ou de passer. Les problèmes de l'eau, ou des voies de communication sont secondaires.

Il semble difficile de les suivre sur ce terrain, mais si le regroupement est ordonné il semblerait juste et de bon sens de tenir compte de l'avis du conseil de village pour éviter une hostilité qui pourrait bien se traduire un jour ou l'autre, en opposition ouverte sous forme de désobéissance : reconstruction de l'ancien tata en plus du nouveau qui ne serait habité que rarement, etc...

.../...

Regroupement de villages mélangés

Le début de notre enquête nous ayant montré la très forte unité villageoise, nous avons demandé aux Somba interrogés s'il était possible de regrouper 2 villages ou des membres de plusieurs villages différents, dans un même village neuf. Les réponses, toutes négatives, ont été extrêmement catégoriques : c'est absolument impossible.

Le village Somba inexistant dans le paysage est cependant une réalité. C'est une unité religieuse, une communauté humaine très étroite. Il est composé de nombreuses familles, descendant d'ancêtres communs, ou ayant toutes entre elles des liens très étroits par le régime de mariage préférentiel à l'intérieur du village.

Les guerres menées contre d'autres villages ont accentué cette unité. Encore actuellement lors des fêtes religieuses du village de Komadogou, les habitants des autres villages se terrent dans leur tata, et expliquent que tout homme circulant dans la plaine cette nuit-là a beaucoup de chance de mourir de mort violente. Crainte irraisonnée et excessive, ou juste évaluation du danger ? De toute façon cela montre suffisamment que l'unification des villages ne serait pas facile. Incontestablement le regroupement en un même village des membres de plusieurs villages, entraînerait des violences peut-être mortelles.

Le tata

Dans les villages regroupés aux environs de Boukômbé, il a été imposé aux Somba de construire des cases rondes à la place des tatas traditionnels. Devant l'hostilité déclarée à ce changement, nous avons demandé l'avis de tous les Somba interrogés au cours de l'enquête.

Tous ont préféré le tata, mais accepteraient de construire, en plus une case ronde, si on le leur impose. Il est évident que s'ils gardent le tata, cette case ronde perd toute utilité et que dès lors cette réponse ne peut être interprétée que comme une concession faite aux autorités administratives dans le seul but d'obtenir la permission de garder le tata.

Cependant un grand nombre des Somba qui veut garder le tata déclare aussi que chacun peut choisir le mode d'habitat qu'il préfère.

Cette hostilité à la case ronde vient de plusieurs causes : le tata est à étage, et le rez-de-chaussée qui leur sert à ranger tous les objets, matériel de chasse, de culture, etc... sert aussi et surtout d'étable pour le bétail qui est rentré tous les soirs.

Cette précaution contre le vol est absolument nécessaire. Le pays est en effet parcouru par des troupeaux descendant vers le Ghana; et les histoires de têtes de bétail volées et adjointes à ces troupeaux ne se comptent plus. Le tata, en forme de forteresse avec son unique porte

.../...

répond donc avant tout à un souci de sécurité. Il est évident d'ailleurs que la stabulation (même limitée) permet de récolter un peu de fumier.

Un autre argument moins souvent mentionné est invoqué à l'appui de la préservation du tata : les autels des ancêtres sont enfermés au rez de chaussée où il est nécessaire de les garder. Dans une case ronde où tout le monde vit à même le sol, ces autels seraient extrêmement gênants.

Le seul sacrifice que les Somba veulent accepter, c'est de loger eux dans une case ronde, extérieure au tata.

Il nous semble que cela est bien inutile. En effet, à l'étage du tata, les Somba ont de petites cases rondes qui servent au logement de la famille. Lavé par l'eau de pluie, et à l'abri des animaux, cet étage et ces cases sont extrêmement propres et je pense qu'au point de vue propreté et hygiène il n'y a pas à gagner d'empêcher la construction du tata qui nous semble très nettement supérieur à la case ronde à ras du sol.

Tatas non déplaçables

Le tata du chef religieux, où se trouve le fétiche du village, et ceux qui contiennent les fétiches des différents quartiers ne peuvent être déplacés. L'opinion est unanime sur ce point. Quand ils sont dégradés, ces tatas sont reconstruits sur place mais, comme il ne peut être question de déplacer le lieu d'élection des fétiches et son autel, les tatas du chef religieux et de ses assesseurs sont fixes. Pour un village de plus de 10.000 habitants cela représente de 10 à 20 tatas, donc un nombre assez faible et peu gênant.

L'unité essentielle du village étant l'unité de fétiche, il serait à notre avis assez malencontreux de lutter contre ce qui peut être un facteur d'évolution, car si les chefs religieux admettent certains progrès dans les méthodes de culture par exemple, ils arriveront à les faire admettre aux autres membres de la communauté; ils ont l'autorité nécessaire. Par contre, dans un village formé de membres de plusieurs villages, les vieux et les chefs religieux n'auront plus aucune autorité. Le village même n'aura pas d'unité réelle, ni de vie profonde.

Désirs exprimés :

Au cas où le regroupement se ferait, les Somba ont exprimé le désir que ce regroupement soit assez lâche c'est à dire : que les tatas ne soient pas serrés les uns contre les autres comme dans une ville, mais suffisamment écartés pour pouvoir garder un champ de case et de l'espace pour leurs petits animaux. Ce désir a été exprimé par presque tous, et semble assez légitime.

.../...

REMEMBREMENT

Les conditions imposées par le système foncier et le système de la transmission des Biens rend impossible tout remembrement. Les terres étant inaliénables dans tous les cas, un remembrement est forcément voué à l'échec. Imposé par la force, il semble qu'il mènerait à une désagrégation très rapide de la culture Somba, dont la propriété familiale de la terre est le pivot. Cet anéantissement n'irait pas sans répercussions sur le travail et la valeur humaine des Somba. Nous ne croyons pas que ce serait un bien; tout au contraire, que pourra-t-on leur donner en échange pour remplacer les valeurs perdues ?

Rien ne peut avoir la même permanence ni la même solidité, rien ne peut mieux justifier un usage prudent des sols et une sorte de mixed-farming. Le système actuel favorise l'égalité sociale. Mais pour le présent, le désir de faire mieux que le voisin n'est pas un stimulant du progrès en Afrique. L'émulation, l'inégalité ne semblent guère avoir mené à une évolution efficace et bénéfique. Celle-ci se fera plus naturellement sous la pression des jeunes gens instruits et des émigrés revenus au pays avec une expérience d'autres contrées.

LES BANQUETTES

Nous avons au cours de l'enquête demandé à plusieurs assemblées de village (assemblées coutumières de vieux), et à 24 chefs de tata, ce qu'ils pensaient des banquettes, s'ils en voyaient l'utilité, les raisons de leur hostilité, de leur accord ou de leur indifférence.

L'inutilité des banquettes est l'avis général, personne ne voit en quoi elles permettent de meilleures récoltes dans les parcelles qu'elles traversent.

Certains savent, parce que cela leur a été dit, que les banquettes et les fossés arrêtent l'eau, freinant l'érosion des sols et le transport des éléments les plus fertiles; mais même quand ils mentionnent ces raisons suffisantes en elles-mêmes pour justifier les travaux, ils n'oublient pas de dire qu'ils trouvent banquettes et fossés inutiles.

Allant plus loin encore, les Somba trouvent à ces aménagements de nombreux et sérieux inconvénients. Dans un ordre décroissant (car étant donné le petit nombre d'interviewés, il ne saurait être question d'établir des pourcentages); voici les inconvénients qu'ils relèvent :

.../...

1/ Ils pensent d'abord que cela appauvrit la terre. Il est possible de se demander dans quelle mesure ils n'entendent pas par là un appauvrissement en surface et non en valeur nutritive du sol. Ce qui le fait penser, c'est que jamais ils ne déclarent les récoltes moins bonnes alors qu'à plusieurs reprises ils mentionnent qu'ils n'ont pas vu de meilleurs rendements sur les terres traitées.

2/ Le fait arrive souvent en France d'ailleurs : si un champ se trouve coupé par une route et si en deça de la route il ne reste plus que quelques mètres carrés, le cultivateur renonce à mettre cette infime parcelle en culture, c'est ainsi que ROUPNEL explique la présence de certains buissons isolés. La même chose peut se passer avec les fossés qui coupent parfois un champ en trois tronçons : perte de surface par le fossé, perte de surface par les déblais qui en sont sortis, perte de surface par le tronçonnage éventuel en morceaux rabougris.

3/ D'autres raisons sont invoquées pour rejeter ces aménagements et les banquettes ne respectent pas les terres sacrées où toute culture et tout passage sont interdits. En face d'aménagements entrepris par des hommes résolus et disposant de l'autorité, les Somba se réfugient dans l'inertie : ils se plaignent, mais se résignent aussi d'avance à ces violations de terres fétiches.

Autre fait invoqué, essentiellement par les conseils des vieux : "les ancêtres n'ont pas fait ces banquettes", il n'y a donc pas de raison qu'on en fasse maintenant.

4/ Nous avons rencontré aussi des conseils de vieux qui se plaignent uniquement parce qu'on ne leur avait pas demandé leur avis, qu'ils n'avaient pas été prévenus. Certains ont dit qu'ils n'étaient pas d'accord pour cette raison. Il est certain qu'il semble inutile de vexer les gens qui se sont toujours crus les oracles du village, et dont tout le monde prend l'avis avant de passer à l'action. En abaissant leur prestige, on en fait des opposants. D'ailleurs si leur autorité est ruinée, qui les remplacera et animera les villages ?

5/ Nous avons aussi entendu dire par les conseils de village que les fossés garnis d'herbes étaient des refuges à serpents. Il nous est naturellement impossible de vérifier une telle assertion.

Une autre critique formulée par un petit nombre de gens nous semble plus sérieuse : les fossés passent, dans certains cas à l'aplomb des murs d'un tata, et les habitants se plaignent alors d'infiltrations et de dégradations de leur mur.

Etant donné le travail et les sommes d'argent nécessaires pour la construction d'un tata, il semble que l'on pourrait facilement pallier cet inconvénient en écartant légèrement le fossé du tata.

.../..

En conclusion, il apparaît que si les banquettes et les fossés sont mal reçus dans la plaine de Boukombé, il ne semble pas que si leur intérêt est certain, il faille en interrompre le creusement. L'opinion publique ne semble pas violemment montée contre ces aménagements.

Leur hostilité vient, nous semble-t-il, en grande partie d'une incompréhension, elle-même tenant beaucoup au manque de preuves tangibles de l'efficacité des fossés et banquettes.

F E U X D E B R O U S S E

A la demande expresse des Eaux et Forêts, nous avons demandé à environ 30 chefs de tata Somba quelles étaient les raisons qui les poussaient chaque année à mettre le feu aux herbes de leurs champs en saison sèche ?

Tous les Somba interrogés ont répondu dans le même sens : ils brûlent les herbes, car la terre est ainsi beaucoup plus facile à labourer. Le réseau de racines, la dureté des tiges font que le labour effectué sur un terrain non brûlé est extrêmement pénible.

Il ne faut pas négliger non plus l'apport de fertilité immédiate.

Outre ces explications la plupart des Somba voient deux autres utilités aux feux de brousse :

- en premier lieu, le feu tue les serpents;
- en second lieu, le feu de brousse permet de faire la chasse au petit gibier, chasse organisée par village et au début de la saison sèche dès que l'herbe peut brûler.

